

AUBORD**DECISION DU MAIRE N°DS2024_24Bis
Annule et remplace la Décision du maire N°DS2024_24****DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de AUBORD.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération D2018_19 en date du 3 avril 2018, portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes eau et assainissement.

Vu la délibérations n°D2024_10 du Conseil Municipal, aux termes desquelles le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'alinéa n°6 porté par la délibérations n°D2024_10 du Conseil Municipal, autorisant le maire par décision à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Considérant, le principe de recouvrement spontané des recettes par un régisseur au sein de la chaîne de recouvrement des recettes de la régie eau et assainissement ;

Considérant la nécessité de transformer la régie eau et assainissement en régie prolongée afin d'améliorer le recouvrement des recettes ;

DECIDE :**ARTICLE 1**

De modifier par décision du maire la délibération D2018_19 en date du 3 avril 2018, portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes eau et assainissement.

ARTICLE 2

De transformer la régie de recettes eau et assainissement en régie prolongée afin que le régisseur adresse une relance aux usagers lorsque le règlement n'a pas été effectué spontanément à la régie.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 60 jours. Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans le mois suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée.

ARTICLE 4

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés par délégation et affichée.

Le conseil municipal en sera informé lors d'une prochaine réunion.

Fait à AUBORD, le 09/12/2024

Le Maire,
André BRUNDU

